

Règlement intérieur

Aéro-Club de Bergerac

Ce Règlement Intérieur, établi et approuvé lors du Comité Directeur du 11 avril 2021.
Annule et remplace le précédent Règlement Intérieur du 03 avril 2018

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Application

Etabli dans le cadre des dispositions de l'article 1-4 des Statuts de l'Association, le Règlement Intérieur est applicable à tous ses adhérents. Chaque adhérent doit prendre connaissance du contenu de ce règlement qui est mis à leur disposition sur simple demande ou distribué lors de toute nouvelle adhésion.

Art. 2 : Esprit associatif

L'Aéro-club est une association où les adhérents doivent s'attacher à faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chaque adhérent présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux adhérents, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité, en particulier la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

Art. 3 : Obligations générales de l'Association, de ses adhérents et des instructeurs.

Les obligations de l'Association à l'égard de ses adhérents et de ses instructeurs sont de simples obligations de moyens et non des obligations de résultats. Dès lors, la responsabilité de l'association et de ses dirigeants ne pourra être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Association met à la disposition des adhérents et des instructeurs des moyens (aéronefs, accessoires, locaux). Ceux-ci s'engagent à les respecter et à participer à leur entretien aussi souvent qu'il le sera nécessaire. Il est souhaitable que cette participation s'étende également aux manifestations aéronautiques ou autres organisées par l'aéroclub.

L'Association souscrit diverses polices d'assurances dont la police responsabilité civile pour chacun des aéronefs exploités, et qui peuvent être à tout moment consultées par les adhérents et les instructeurs. Dans le cadre de leurs rapports contractuels avec l'association, les adhérents et les instructeurs ne seront responsables que des conséquences de leur faute avérée.

Les adhérents et les instructeurs de l'Association responsables des dommages causés à l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à **la réparation du préjudice que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.**

Un instructeur ne pourra pas être tenu à cette réparation du préjudice si les dommages causés interviennent lors d'un vol d'instruction avec un élève pilote adhérent de l'aéroclub ou lors d'un vol d'initiation réalisé pour l'aéroclub.

Par exception au précédent alinéa, les adhérents de l'Association ainsi que les instructeurs seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage et l'atterrissage d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le pilote n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

LE PERSONNEL

Art. 4 : Dispositions générales

Le personnel salarié et/ou bénévole et/ou entrepreneur comprend:

- le ou les instructeurs,
- le ou la secrétaire et ses éventuels adjoints ou assistants.

Le Président et le Comité Directeur fixent les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le Comité directeur.

Art. 5 : Les instructeurs

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant. Ils sont également chargés de qualifier les pilotes sur les différents avions du club. Ils rendent compte au Président ou au dirigeant de permanence de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne. Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol, pour différentes raisons : météo, manque d'entraînement, avion techniquement indisponible, inaptitude par rapport à l'arrêté du 18 août 2016. (J.O. 21-08-2016) (Vols à titre onéreux), etc... En cas de situation critique ou ambiguë, ils doivent en référer obligatoirement au Président ou à un des autres dirigeants.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les adhérents pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

Un instructeur est désigné comme étant le “ Responsable pédagogique “ par le Comité Directeur. Il supervise et coordonne les actions du ou des autres instructeurs, en accord avec le Comité Directeur.

En l'absence temporaire d'instructeur, Le responsable de permanence le suppléera dans ses prérogatives, concernant l'opportunité des vols.

Art. 6 : Le secrétariat

Le/la secrétaire est chargé de la gestion administrative de l'aéro-club. Il/elle ne reçoit d'ordres que du Président et n'a de compte à rendre qu'à lui seul.

LES PILOTES

Art. 7 : Participants

En dehors des pilotes qualifiés instructeurs, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les adhérents actifs à jour de leurs cotisations, de leur licence FFA et de leur visite médicale et de leur SEP.

En application de l'article 5, l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle. Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'Association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage à l'utiliser conformément à la réglementation. Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques. Ils sont tenus de les présenter, sur simple demande, à l'instructeur ou à l'un des adhérents du Comité Directeur.

Art. 8 : Tarif Horaire des Avions

Les tarifs sont fixés par le Comité Directeur

Chaque vol doit être réglé au comptant. Pour simplifier les opérations comptables, il est recommandé d'ouvrir un compte personnel qui ne devra jamais être débiteur.

Art. 9 : Entraînement des pilotes

Les pilotes devront s'assurer qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récentes pour l'emport de passagers, selon les textes en vigueur de la DGAC.

Tout pilote n'ayant pas piloté un type d'appareil donné pendant plus de 3 mois doit demander à subir un vol de contrôle avec l'instructeur. Cette durée est ramenée à deux mois pour les avions de location et pour le Piper J3 F-PTLC.

Art. 10 : Réservations

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Association.

Art. 11 : Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours. Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein.

Art. 12 : Annulation des réservations.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 24 heures. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive d'un montant de 50.00 € pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur.

Art. 13 : Retards au départ et à l'arrivée.

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

Sauf cas de force majeure ou entente préalable, la prise d'un avion déjà réservé par quelqu'un d'autre, est interdite. En cas d'abus manifestes, une tâche d'intérêt général au profit de notre association sera exigée.

Art. 14 : Formalités avant et après vol

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'Association (Président, membre du Comité Directeur, instructeur, Responsable de permanence) peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol, sa licence et sa visite médicale.

Le temps de vol à payer est celui indiqué par l'horamètre.

Avant chaque vol, tout pilote doit systématiquement :

- S'inscrire sur la planche de vol, en indiquant son nom, son numéro d'inscription au club, le type et l'immatriculation de l'avion, et la destination prévue.
- S'assurer qu'il dispose du carburant nécessaire pour ce vol, compte tenu des réserves réglementaires et des dégagements éventuels, et effectuer une visite pré-vol soignée.

Après chaque vol, tout pilote doit :

- Procéder à un avitaillement s'il reste **moins de la moitié** des réservoirs. Inscrire la quantité de carburant sur le carnet de route et à l'ordinateur dans la bonne case « avitaillement ».
- Abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est **certain** qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- Prendre le temps de nettoyer l'avion intérieurement et extérieurement (boue, herbe, verrière,...) afin de le maintenir toujours propre pour le suivant.
- Compléter la planche de vol en indiquant les horaires, saisir son vol et son règlement sur l'ordinateur « adhérents » et renseigner le carnet de route selon la réglementation en vigueur.
- Signaler les anomalies ou incidents en prévenant un responsable (mécanicien, instructeur, dirigeant, Responsable de permanence), car certains d'entre eux peuvent avoir des conséquences excessivement graves. La suite de toute « anomalie » ou « incident » non déclarée, pouvant valoir jusqu'à l'exclusion à son auteur.

Pour tout voyage, le pilote doit :

- Amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- Payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- S'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.
- Dans le cas d'un avitaillement sur un autre terrain, le remboursement éventuel des frais de carburant ne pourra être effectué que sur présentation d'une facture libellée au nom de l'Aéroclub de Bergerac.

Art. 15 : Vol basse altitude

Le survol du village de Saint Christophe à basse altitude est interdit. Après un décollage en piste 27, le pilote doit maintenir l'axe de montée jusqu'à 500 pieds avant de virer à gauche.

Art. 16 : Activités aériennes particulières

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (Vols découvertes, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc...), les pilotes nominativement désignés. Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités suivant les textes en vigueur de la DGAC.

Tous les articles du présent règlement intérieur s'appliquent naturellement à ces vols, notamment en termes d'utilisations des aéronefs et de validité des titres aéronautiques.

Vols à frais partagés « simples » :

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat. Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six. Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris¹. Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol. La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul. Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies. Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

Vols à frais partagés « élargis » :

Sont ainsi appelés les vols partagés réalisés dans le cadre de la convention de partenariat passée entre la Fédération Française Aéronautique (FFA) et la plateforme de mise en relation pilotes/passagers « Wingly »

L'Aéroclub de Bergerac a décidé de souscrire à cette option et peut dans ce cadre autoriser certains pilotes à proposer des vols sur cette plateforme dans les conditions suivantes :

Les pilotes volontaires devront obtenir l'autorisation du Président et du chef pilote avant son inscription sur le site.

Ces vols ne pourront s'effectuer que sur une même journée et une attention particulière devra être portée sur l'évolution de la météo.

Le partage des frais entre le pilote et les passagers devra être effectif et égalitaire.

Un suivi des ces vols sera réalisé dans le cadre de Smile par la FFA avec accès aux clubs, ce qui est accepté par les pilotes.

Le Président ou le Chef Pilote pourra à tout moment supprimer l'autorisation donnée et exiger du pilote sa radiation du site.

Co-avionnage : les vols à frais partagés réalisés par l'intermédiaire ou aux moyens d'autres sites Internet ouverts au grand public sont strictement interdits avec les appareils du club.

Art. 17 : Procédure d'exclusion

Le Comité Directeur fait fonction de Conseil de Discipline. Selon la gravité de la faute, il peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaire : avertissement, interdiction de vol temporaire ou exclusion définitive du Club.

Art. 18 : Sûreté et sécurité

18.1. Généralités :

Une Commission de sûreté/sécurité est mise en place au sein de l'Aéroclub de Bergerac.

Elle a pour missions d'initier puis d'assurer le suivi des actions propres à :

- ✓ Assurer la sécurité des biens, des personnes et du matériel au sein des installations exploitées par les adhérents de l'aéroclub de Bergerac ainsi que leurs invités ;
- ✓ Améliorer le niveau de sécurité des vols ;
- ✓ Garantir l'application des mesures de sûreté aérienne en vigueur sur la plateforme de Bergerac.

18.2. Composition :

La commission de sûreté/sécurité est composée à minima des trois adhérents permanents suivants :

- ✓ le Président de l'Aéroclub de Bergerac ;
- ✓ le Responsable pédagogique ;
- ✓ le Correspondant local sûreté/sécurité

La commission possède la faculté de coopter de façon autonome en son sein un ou plusieurs adhérents supplémentaires dont les compétences et/ou le niveau d'expertise sont de nature à lui permettre d'assurer au mieux les missions qu'elle s'est fixées ou qui lui ont été confiées.

18.3. Obligations des adhérents :

18.3.1. Les adhérents de l'Aéroclub de Bergerac sont tenus de respecter à titre individuel et de faire respecter aux personnes placées sous leur responsabilité (invités, passagers occasionnels...) les règles de sûreté et de sécurité applicables aussi bien dans les locaux propres à l'aéroclub de Bergerac qu'au sein de la zone réservée de l'infrastructure aéroportuaire (parking extérieur avions, aire d'avitaillement...). À ce titre, ils s'engagent à :

- ✓ Respecter et à faire respecter les règles d'accès aux zones d'activité de l'aéroclub de Bergerac ;
- ✓ Faire prendre connaissance aux personnes placées sous leur responsabilité du contenu de la notice « Information aux passagers occasionnels » ;
- ✓ faire prendre connaissance aux passagers des aéronefs qu'ils pilotent des consignes de sécurité relatives aux vols, soit de façon verbale, soit alors à l'aide des notices de sécurité insérées dans les pochettes des sièges avions.

18.3.2. Tout adhérent de l'Association ayant compromis ou estimé avoir compromis de quelque manière que ce soit au cours de ses activités au sein de l'aéroclub de Bergerac, sa sécurité et/ou celle des personnes occasionnellement placées sous sa responsabilité est tenu d'effectuer dans les meilleurs délais une déclaration écrite circonstanciée à l'adresse de la commission de sûreté/sécurité (cas des pilotes brevetés) ou de celle de son instructeur (cas des élèves pilotes). Les déclarations seront effectuées par courriel avec **le formulaire REX en ligne à disposition sur le site Openflyers**.

18.3.3. Toute déclaration d'occurrence effectuée à l'adresse de la Commission de sûreté/sécurité bénéficiera automatiquement **d'une garantie de confidentialité**.

18.3.4. Toute occurrence portée à l'attention de la Commission et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration écrite de la part de son (ses) protagoniste(s) sera susceptible d'amener cette dernière à solliciter un entretien avec le(s) adhérent(s) concerné(s) afin de recueillir les éléments pertinents nécessaires au traitement de la dite occurrence.

18.3.5. Le fait d'effectuer, dans le cadre du retour d'expérience en sécurité des vols, une déclaration d'occurrence auprès de la Commission de sûreté/sécurité de l'Aéroclub de Bergerac, ne doit pas être considéré par les pilotes comme venant en substitution de la possibilité qui leur est offerte de procéder à un compte-rendu anonyme sur le REX fédéral mis à disposition sur le site Internet de la Fédération Française Aéronautique.

18.4. Droit des adhérents :

Les informations recueillies par la Commission de sûreté/sécurité de l'Aéroclub de Bergerac font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre l'archivage du retour d'expérience dans le temps. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chaque adhérent de la structure bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Ce droit peut être exercé à tout moment en adressant une demande écrite au Président de l'Aéroclub de Bergerac. Seuls des motifs légitimes permettent cependant au demandeur de s'opposer au traitement des données factuelles issues de ses déclarations.

18.5. Activité ULM

Les règles générales relatives à l'avion s'appliquent également à l'ULM, avec les spécificités suivantes :

- Atterrissages et décollages uniquement sur terrains homologués,
- Pour les terrains privés, autorisation écrite préalable du gestionnaire, et autorisation du Chef pilote.
- Utilisation par vent de travers limitée à 10 kots maximum sauf autorisation,
- Avitaillement réalisé uniquement par les personnes habilitées.

Le Président
Alain NAVAL



Le Secrétaire Général
Bernard JOLY

